

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2000, 1^{er} novembre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o à 8^o, 10^o, 13.1^o et 30^o de l'article 306 et des articles 306.1, 307 et 311 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), tels que modifiés ou édictés par les articles 128 et 129 du chapitre 24 des lois de 1998, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24), le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à cette loi pour en assurer l'application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il peut en outre, une fois publié et si le règlement en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'article 158 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000, l'article 158 de cette loi entrera en vigueur le 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure annexé au présent décret édicte une disposition transitoire assurant l'application de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public et qu'il y a lieu de lui donner effet à compter du 22 novembre 2000;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et que ce règlement remplacera, à compter du 22 novembre 2000, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, afin de donner suite à de nouvelles représentations effectuées par l'industrie minière;

ATTENDU QUE ces modifications n'ont essentiellement pour objet que de diminuer le montant des droits relatifs aux titres d'exploration minière et le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire de certains de ces titres sur le terrain qui en fait l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le ralentissement des travaux d'exploration et l'augmentation récente du non-renouvellement des titres miniers d'exploration justifient une absence de publication préalable et une entrée en vigueur fixée au 22 novembre 2000, date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la Loi sur les mines et du nouveau Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, afin de freiner, dès cette date, la tendance à la hausse du nombre d'abandon de titres miniers d'exploration et de tenir compte de la capacité financière des entreprises d'exploration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o à 8^o, 10^o, 13.1^o et 30^o et a. 306.1, 307 et 311; 1998, c. 24, a. 128, 129 et 158)

1. L'article 1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 \$ » par « 27,50 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 11 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 \$ » par « 4 \$ ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 29 \$ » par « 22 \$ ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par ce qui suit:

« 1^o au nord du cinquante-deuxième degré de latitude:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim			
Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 à 50 ha	Plus de 50 ha
22 \$/claim	80 \$/claim	90 \$/claim	100 \$/claim

2^o au sud du cinquante-deuxième degré de latitude:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
22 \$/claim	44 \$/claim	66 \$/claim

».

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte lors de sa présentation pour inscription des claims obtenus sur tout ou partie d'un territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière sont fixés, en additionnant, pour chacun des claims visés par l'avis, les montants qui leur sont applicables prévus au tableau qui suit, établis selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Superficie du terrain faisant l'objet du claim			
Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 à 50 ha	Plus de 50 ha
22 \$/claim	80 \$/claim	90 \$/claim	100 \$/claim

».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

« 1^o au nord du cinquante-deuxième degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	48 \$	120 \$	135 \$
2	160 \$	400 \$	450 \$
3	320 \$	800 \$	900 \$
4	480 \$	1 200 \$	1 350 \$
5	640 \$	1 600 \$	1 800 \$
6	750 \$	1 800 \$	1 800 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	2 500 \$

* Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été édicté par le décret n^o 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5810) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

2° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 110 \$ /km² » par « 100 \$ /km² ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 6° par les suivants:

« 3° 500 \$/km² pour chacune des troisième et quatrième années de la période de validité du permis;

4° 1 000 \$/km² pour la cinquième année de la période de validité du permis ainsi que pour la première année de la période de validité du permis renouvelé;

5° 1 500 \$/km² pour chacune des deuxième et troisième années de la période de validité du permis renouvelé;

6° 2 000 \$/km² pour chacune des quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé. ».

9. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 55 \$ ».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 250 \$ » par « 440 \$ ».

11. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sont de 12,50 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 250 \$ par acte » par « sont de 11 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par acte »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 \$ » par « 1,10 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, du suivant:

« **137.1** Le paragraphe 2° de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) ne s'applique pas aux claims expirés avant le 22 novembre 2000. ».

13. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conformément aux dispositions des articles 13 et 14 » par « conformément aux dispositions de l'article 13 ».

14. Les articles 140, 142 et l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 12 du présent règlement a effet à compter du 22 novembre 2000.

16. Les articles 1 à 11, 13 et 14 du présent règlement entrent en vigueur le 22 novembre 2000.

35106

A.M., 2000-029

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 octobre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 et par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes est constitué de terres du domaine de l'État;